

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE BRION à CLAIROIX

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 autorisant la Société Lucien BRION à poursuivre ses activités de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés à CLAIROIX (60280) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 autorisant la société Lucien BRION à exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles à CLAIROIX (60280) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 1986 ;

Vu le rapport et proposition de l'inspecteur des installations classées du 5 juillet 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2006 ;

Considérant que l'article 20-5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 interdit à l'exploitant de stocker des pneumatiques sur son site ;

Considérant que l'activité de broyeur de véhicules hors d'usage conduit suite au broyage à générer des déchets tel que des pneumatiques ;

Considérant que ces pneumatiques sont stockés avant enlèvement et recyclage par une société agréée ;

Considérant que ce stockage va dans le sens de la politique de gestion des déchets en favorisant le recyclage ;

Considérant que ce stockage doit être limité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dans ce cas, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (dans les formes prévues à l'article 18 du même décret) d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

La Société Lucien BRION est autorisée à stocker des pneumatiques sur son site de CLAIROIX en vue de leur valorisation. Le volume total susceptible d'être stocké sur le site est inférieur à 1 000 m³.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'article 20-5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 délivré aux établissements Lucien BRION.

Article 3

Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 30 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt. Un extincteur sera situé à moins de 10 mètres du dépôt, il sera maintenu libre d'accès.

Article 4

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

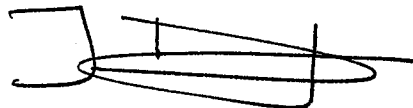
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Clairoix, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 octobre 2006

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET